

**F-411**

**3<sup>e</sup> édition, 2020**

(Mise à jour :

Septembre 2025)

## Addenda

### Création de la Chambre de l'assurance – Fusion de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) et de la Chambre de la sécurité financière (CSF)

La Chambre de l'assurance a été créée le 4 juillet 2025 à la suite de la fusion de la Chambre de l'assurance de dommages<sup>1</sup> et de la Chambre de la sécurité financière<sup>2</sup>. Cette nouvelle chambre remplace les chambres fusionnées pour assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres. Les règlements, codes de déontologie et politiques de la ChAD et de la CSF restent en vigueur.

Des addendas aux manuels seront publiés prochainement pour refléter ces changements.

Nous désirons rappeler que le contenu des manuels et de leurs addendas constitue la référence principale pour la préparation aux examens. Ces derniers tiennent compte de la législation en vigueur au moment de leur publication ou de leur mise à jour.

---

<sup>1</sup> [ChAD - Chambre de l'assurance de dommages](#)

<sup>2</sup> [Chambre de la sécurité financière | CSF](#)

**F411-T2**

Quant au manteau de vison, le coût de remplacement de celui-ci soit 2 500 \$ est inférieur à la limite de couverture de 2 600 \$ prévue à l'avenant BAC 1550. L'assurance habitation BAC 1503 n'aura pas à intervenir pour cet item.

L'avenant Biens divers couvre les biens prévus en première ligne, comme l'explique la règle; s'il y a insuffisance des montants d'assurance sur l'avenant, comme dans l'exemple ci-dessus, où l'appareil photo n'est couvert par l'avenant que pour un montant de 500 \$, la police d'assurance habitation comble cette insuffisance, qui est ici de 100 \$. ~~Cette règle ne peut s'appliquer au manteau de vison la limite étant supérieure à celle de 2 000 \$ payable sur le manteau de fourrure selon le BAC 1503Q.~~

Voici le détail du règlement:

|   | Répartition des montants d'assurance              | Coût de remplacement sans déduction pour la dépréciation | Règlement selon chacune des couvertures |
|---|---|--|---|
| Avenant à l'assurance habitation Biens divers     | ■ Manteau de vison – 2 600 \$ (valeur non agréée) | 2 500 \$   | 2 500 \$                                |
|   | ■ Appareil photo – 500 \$ (valeur agréée)         | 600 \$   | 500 \$                                  |
| Police Assurance habitation Propriétaire occupant | ■ Appareil photo                                  | 600 \$   | 100 \$<br>(600 \$ – 500 \$)             |
|   | ■ Autres biens                                    | 3 000 \$   | 3 000 \$                                |
| <b>Indemnité</b>                                  |   |  | <b>6 100 \$</b>                         |



### 9.1.3.2 La Règle 2 – Pluralité d'assurances expressément consenties

Le premier paragraphe de cette règle renvoie à la Règle 14: «En [cas de pluralité d'assurances expressément consenties], la participation est fonction de la règle des maximums d'indemnisation (Règle 14).»

Le deuxième paragraphe indique que «la règle 5, 7 ou 9, selon le cas, doit l'emporter sur la présente règle s'il y a conflit entre les deux».

Note: Cette situation étant peu fréquente, elle ne sera pas étudiée ici.

### 9.1.3.3 La Règle 3 – Assurances-voyage et autres assurances portant sur les mêmes biens

Le premier paragraphe précise que les assurances se rapportant au voyage doivent payer les dommages en premier lieu, sauf lorsque les biens sinistrés sont couverts par une assurance expressément consentie. Dans ce dernier cas, c'est l'assurance expressément consentie qui doit couvrir les pertes en premier lieu, comme le prévoit la Règle 1.

Le deuxième paragraphe de cette règle définit ce qu'est une « assurance-voyage ».

Finalement, le troisième paragraphe précise que les droits de recours contre les dépositaires ou les transporteurs sont conservés par l'assureur qui paie le sinistre.

L'Autorité des marchés financiers a décidé de retirer cette question d'auto-évaluation.

### Question 3

~~Fabiola a été victime d'un vol à son domicile. Les cambrioleurs sont partis avec sa chaîne stéréophonique d'une valeur de 1 000 \$, son appareil photo de 500 \$ acheté le mois dernier et la bague que lui a offerte son fiancé il y a deux ans, payée 5 000 \$, et qui vaut maintenant 6 500 \$. Elle détient une police Locataire occupant Formule Tous risques (BAC 1507Q) et un avenant Biens divers Tous risques (BAC 1550Q) pour couvrir sa bague de fiançailles valant 5 000 \$ au moment de l'achat.~~

~~Elle communique avec Claude, son courtier en assurance de dommages, pour qu'il lui explique comment se fera le calcul de l'indemnité.~~

~~Quelle est la bonne explication?~~

- ~~a) Elle recevra 8 000 \$, répartis comme suit: 5 000 \$ en vertu de l'avenant BAC 1550Q et 3 000 \$ en vertu de sa police Locataire occupant.~~
- ~~b) Elle ne recevra que 6 500 \$ et devra assumer l'insuffisance du montant d'assurance sur la bague. L'assureur lui versera 5 000 \$ en vertu de l'avenant BAC 1550Q et 1 500 \$ en vertu de sa police Locataire occupant.~~
- ~~c) Elle ne recevra que 2 000 \$ et devra assumer la perte de sa bague, car l'avenant BAC 1550Q, pour être applicable, doit comporter un montant d'assurance suffisant.~~
- ~~d) Elle recevra 8 500 \$, répartis comme suit: 5 000 \$ en vertu de l'avenant BAC 1550Q et 3 500 \$ en vertu de sa police Locataire occupant, car la limitation particulière pour les bijoux est de 2 000 \$, et elle y a droit.~~

### Réponse 3

~~Fabiola a été victime d'un vol à son domicile. Les cambrioleurs sont partis avec sa chaîne stéréophonique d'une valeur de 1 000 \$, son appareil photo de 500 \$ acheté le mois dernier et la bague que lui a offerte son fiancé il y a deux ans, payée 5 000 \$, et qui vaut maintenant 6 500 \$. Elle détient une police d'assurance Locataire occupant Formule Tous risques (BAC 1507Q) et un avenant Biens divers Tous risques (BAC 1550Q) pour couvrir sa bague de fiançailles valant 5 000 \$ au moment de l'achat.~~

~~Elle communique avec Claude, son courtier en assurance de dommages, pour qu'il lui explique comment se fera le calcul de l'indemnité.~~

~~Quelle est la bonne explication?~~

- a) ~~Elle recevra 8 000 \$, répartis comme suit: 5 000 \$ en vertu de l'avenant BAC 1550Q et 3 000 \$ en vertu de sa police Locataire occupant.~~
- b) ~~Elle ne recevra que 6 500 \$ et devra assumer l'insuffisance du montant d'assurance sur la bague. L'assureur lui versera 5 000 \$ en vertu de l'avenant BAC 1550Q et 1 500 \$ en vertu de sa police Locataire occupant.~~
- c) ~~Elle ne recevra que 2 000 \$ et devra assumer la perte de sa bague, car l'avenant BAC 1550Q, pour être applicable, doit comporter un montant d'assurance suffisant.~~
- d) ~~Elle recevra 8 500 \$, répartis comme suit: 5 000 \$ en vertu de l'avenant BAC 1550Q et 3 500 \$ en vertu de sa police Locataire occupant, car la limitation particulière pour les bijoux est de 2 000 \$, et elle y a droit.~~

#### → Justification

~~Voici les assurances souscrites par Fabiola:~~

| Couvertures                                      | Garanties offertes par la police d'assurance habitation ou les avenants | Montants d'assurance |
|--|---|----------------------|
| Police d'assurance habitation Locataire occupant | Contenu de l'habitation   | 50 000 \$            |
| Avenant Biens divers                             | Bague de fiançailles  | 5 000 \$             |

~~Voici le détail du règlement:~~

|  | Répartition des montants d'assurance | Valeur de remplacement du bien au jour du sinistre | Règlement selon chacune des couvertures |
|--|--------------------------------------|--|---|
| Avenant Biens divers                           | ■ Bague de fiançailles               | 6 500 \$   | 5 000 \$                                |
| Police Assurance habitation Locataire occupant | ■ Appareil photo                     | 500 \$   | 500 \$                                  |
|  | ■ Chaîne stéréophonique              | 1 000 \$   | 1 000 \$                                |
|  | ■ Bague de fiançailles               | 6 500 \$   | 0 \$                                    |
| <b>Indemnité</b>                               |                                      |  | <b>8 000 \$</b>                         |

~~Bien que l'assurance habitation Biens divers comporte un montant d'assurance insuffisant pour couvrir la perte de la bague à sa valeur au jour du sinistre, la police d'assurance~~

~~habitation Locataire occupant ne comblera pas la différence, puisque le montant de la limitation applicable aux bijoux en cas de vol est dépassé par le paiement d'une indemnité de 5 000 \$.~~

~~Voir la section Le Règlement des sinistres en assurance des biens – Principes directeurs, en particulier la sous-section La Règle 1 – Assurances expressément consenties.~~

## Réponse 4

Hector est courtier en assurance de dommages. Gregory, un de ses clients, vient de l'aviser qu'il s'est fait cambrioler hier soir et que les voleurs ont emporté certains biens personnels de son ami Hubert, qui est en visite chez lui, dont sa montre, son appareil photo, ses skis et quelques vêtements. La perte d'Hubert totalise 10 000 \$. La couverture d'Hubert pour ses biens personnels hors des lieux assurés est de 7 500 \$, soit 10 % du montant d'assurance qu'il détient sur l'ensemble de ses biens.

Gregory veut savoir si sa propre police d'assurance peut indemniser son ami, car il se sent un peu responsable de la situation.

Sans tenir compte de la franchise, Hector lui explique que :

- a) **Hubert recevra 7 500 \$ de son propre assureur; l'excédent de sa perte sera payable par la police de Gregory, soit 2 500 \$, Gregory ayant déjà affirmé qu'il souhaitait que sa police indemnise son ami.**
- b) l'assureur de Gregory indemniserait pleinement Hubert en lui versant 10 000 \$, à la condition que cela convienne à Gregory.
- c) comme il y a deux polices qui sont en cause, Hubert ne sera pas indemnisé en raison de la clause de pluralité d'assurances des contrats d'assurance habitation.
- d) pour être indemnisé par la police de Gregory, Hubert devra lui envoyer une lettre de mise en demeure le tenant responsable de ses dommages, sinon il n'aura pas droit à l'indemnité de 2 500 \$, soit l'excédent de la perte couverte par sa propre police.

### → Justification

Le premier paragraphe de la Règle 5 précise que l'assureur d'un invité intervient en première ligne dans l'indemnisation. Par ailleurs, au Québec, les polices d'assurance spécifient que la couverture pour les biens des tiers n'est accordée que si cela convient à l'assuré.

Voir la section Le Règlement des sinistres en assurance des biens – Principes directeurs, en particulier la sous-section La Règle 5 – Assurances des hôtes et de leurs invités, ou des employeurs et de leur personnel.

**F411-T3/F511-T3**  
**Édition décembre 2023**

## Question 2

### A

Il y a deux semaines, une violente tempête s'est abattue sur le quartier où Joachim habite. De gros grêlons ont heurté les objets et le sol. Joachim a constaté des dommages au revêtement de vinyle de sa maison et à sa toiture en bardeaux d'asphalte. Il a contacté sa compagnie d'assurance pour faire une réclamation. Il reçoit un appel de l'expert en sinistre qui lui communique l'évaluation des dommages.

|                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| Dommages au revêtement de vinyle | 8 000 \$ |
| Dommages à la toiture            | 6 000 \$ |

L'expert en sinistre rappelle aussi à l'assuré que la toiture a 15 ans.

Sans tenir compte de l'application d'une franchise et à l'aide du Tableau 1.1 de dépréciation, quel montant d'indemnité l'assureur de Joachim versera-t-il ?

- a) 14 000 \$.
- b) 8 000 \$.
- c) 6 000 \$.
- d) 13 100 \$.

### B

Lors de cette même tempête, le voisin de Joachim, Bernard, a aussi subi des dommages à sa toiture. En discutant, Joachim apprend que Bernard a reçu une indemnité correspondant à 100 % de l'évaluation. Aucune dépréciation n'a été appliquée.

Quels facteurs justifient ce règlement ?

9

- a) Le revêtement n'est pas en bardeaux d'asphalte ou la toiture a moins de ~~40~~ ans.
- b) La prime d'assurance de Bernard est beaucoup plus élevée que celle de Joachim, et Bernard connaît bien l'expert en sinistre.
- c) Bernard a accepté des réparations avec des matériaux de moins bonne qualité et a participé aux travaux.
- d) L'assureur de Bernard est meilleur que celui de Joachim, et l'expert en sinistre a commis de graves erreurs de calcul.

**B**

Lors de cette même tempête, le voisin de Joachim, Bernard, a aussi subi des dommages à sa toiture. En discutant, Joachim apprend que Bernard a reçu une indemnité correspondant à 100 % de l'évaluation. Aucune dépréciation n'a été appliquée.

Quels facteurs justifient ce règlement ?

**9**

- a) **Le revêtement n'est pas en bardeaux d'asphalte ou la toiture a moins de ~~10~~ ans.**
- b) La prime d'assurance de Bernard est beaucoup plus élevée que celle de Joachim, et Bernard connaît bien l'expert en sinistre.
- c) Bernard a accepté des réparations avec des matériaux de moins bonne qualité et a participé aux travaux.
- d) L'assureur de Bernard est meilleur que celui de Joachim, et l'expert en sinistre a commis de graves erreurs de calcul.

**→ Justification**

Pour pouvoir appliquer le tableau de dépréciation, la toiture doit être en bardeaux d'asphalte. Aussi, pour ses ~~neuf~~ premières années de vie de la toiture, l'assureur accorde l'Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation. Les choix de réponse ne le suggèrent pas, mais il est possible que le tableau de dépréciation dans la police d'assurance habitation de Bernard ne vise pas le même revêtement ou les mêmes risques ou la même dépréciation en fonction de l'âge de la toiture, ou encore qu'il soit absent.

- b) Le règlement d'un sinistre est basé sur les clauses du contrat et non sur la prime versée par l'assuré ni par favoritisme.
- c) Les clauses du contrat ne permettent pas d'utiliser des matériaux de moindre qualité et, en général, l'assuré ne participe pas aux travaux de réparation.
- d) Malgré des différences entre assureurs, le règlement des sinistres est basé sur les clauses du contrat et non sur la réputation de l'assureur. Aussi, l'expert en sinistre est un professionnel et un processus de vérification interne existe chez les assureurs afin d'éviter de graves erreurs.

Voir la section Option 2 – La valeur au jour du sinistre (Section 1.1.3.2).